

Droit des affaires

Contentieux et procédures 21 octobre 2025

L'inscription sur une liste d'experts judiciaires nécessite le suivi d'une formation à l'expertise

Depuis le 1er janvier 2024, les candidats à l'inscription sur une liste d'experts judiciaires dressée par une cour d'appel doivent justifier d'une formation à l'expertise (D. n° 2004-1463, 23 déc. 2004, art. 2, mod. par D. n° 2023-468, 16 juin 2023 : JO, 17 juin). Deux arrêts du 9 octobre, illustrent l'appréciation de cette condition. Celle-ci est remplie lorsque le candidat justifie d'un diplôme délivré par une université obtenu au terme d'un cursus comprenant une formation à l'expertise mais peut également l'être lorsque le candidat produit une attestation délivrée par un centre de formation non-universitaire. Dans le premier pourvoi (n° 25-60.076), le candidat présentait dans son dossier de candidature un diplôme de Master 2 droit de la santé « expertise de justice parcours kinésithérapeute ». La deuxième chambre civile censure, pour erreur manifeste d'appréciation, l'assemblée générale des magistrats qui n'a pas retenu la pièce et rejeté la demande du candidat. Dans le second (n° 25-60.123), le candidat évincé avait produit une attestation de suivi d'une formation intitulée « Les principes fondamentaux du droit applicables à l'expertise », délivrée par le centre de formation de la compagnie des experts près la cour d'appel de Versailles. Ici encore, la Haute juridiction censure l'assemblée générale qui n'a pas tenu compte de cette pièce, entachant sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

► [Cass. 2e civ., 9 oct. 2025, n° 24-60.076, n° 1121 F-B](#)

► [Cass. 2e civ., 9 oct. 2025, n° 25-60.123, n° 1009 F-B](#)

Études concernées

► Expertises

© Editions Législatives 2025 - Tout droit de reproduction réservé